



Assemblée générale

Distr. générale
2 avril 2014
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Tomás Ojea Quintana*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Tomás Ojea Quintana, se penche sur la situation actuelle des droits de l'homme au Myanmar et présente une réflexion sur l'étendue des progrès accomplis au cours des six années de son mandat.

* Soumission tardive.

GE.14-51048 (F) 051216 300117



* 1 4 5 1 0 4 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Situation des droits de l’homme	4–65	3
A. Prisonniers d’opinion	4–7	3
B. Conditions de détention et traitement des détenus	8–11	4
C. Liberté d’opinion et d’expression	12–21	5
D. Liberté de réunion pacifique et d’association	22–26	7
E. Préoccupations relatives aux droits de l’homme dans le contexte du développement	27–32	8
F. Situation aux zones frontalières ethniques	33–41	10
G. Situation dans l’État de Rakhine	42–51	12
H. Transition démocratique et primauté du droit	52–63	15
I. Vérité, justice et responsabilisation	64–65	18
III. Conclusions	66–72	18
IV. Recommandations	73–86	19

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, établi conformément à la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, a été récemment prorogé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/14. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 22/14 du Conseil et de la résolution 68/242 de l'Assemblée générale, porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis que le Rapporteur spécial a présenté ses rapports au Conseil (A/HRC/22/58), en mars 2013, et à l'Assemblée (A/68/397), en octobre 2013. Il s'agit du dernier rapport qui sera soumis au Conseil par l'actuel Rapporteur spécial avant l'expiration de son mandat de six ans, en mai 2014.

2. Le Rapporteur spécial a effectué sa neuvième mission au Myanmar du 14 au 19 février 2014. Il remercie le Gouvernement de l'esprit de coopération dont celui-ci a fait preuve pendant sa visite. Il s'est rendu en Thaïlande du 10 au 13 février 2014 et remercie également le Gouvernement thaïlandais pour sa coopération¹.

3. Le Rapporteur spécial a poursuivi le dialogue avec le Gouvernement du Myanmar par l'intermédiaire des représentants permanents de ce dernier à Genève et à New York. Entre le 1^{er} juin et le 30 novembre 2013, il a envoyé neuf communications conjointes au Gouvernement qui, au 31 janvier 2014, avait répondu à huit d'entre elles².

II. Situation des droits de l'homme

A. Prisonniers d'opinion

4. Le Rapporteur spécial relève que la libération des prisonniers d'opinion constitue l'une des plus grandes réalisations du Gouvernement du Myanmar. Depuis mai 2011, 15 amnisties présidentielles ont été prononcées, ce qui a entraîné la libération de plus de 1 100 prisonniers d'opinion. Le Président a prononcé l'amnistie la plus récente le 30 décembre 2013, l'objectif étant que tous les prisonniers politiques soient relâchés avant la fin de l'année, comme il s'y était engagé en juillet 2013. Le Rapporteur spécial fait observer que 33 prisonniers d'opinion se trouvent toujours en détention, notamment Tun Aung, Kyaw Hla Aung et trois personnes employées par des organisations non gouvernementales (ONG) internationales dans l'État de Rakhine. À la prison de Sittwe, il s'est entretenu avec un prisonnier d'opinion rohingya, Than Shwe, qui avait été placé en détention parce qu'il aurait tenté de rencontrer le Rapporteur spécial lors de sa visite à Buthidaung en août 2013. Des personnes continuent en outre à être arrêtées et emprisonnées parce qu'elles participent à des activités politiques pacifiques au Myanmar.

5. Le Rapporteur spécial constate que l'amnistie présidentielle prononcée le 30 décembre 2013 s'appliquait aux personnes condamnées ou poursuivies en vertu de la loi sur les manifestations et les rassemblements pacifiques, de la loi sur les associations illicites, des articles 122, 124 a) et 505 du Code pénal, de la loi sur la protection de l'État contre les dangers des éléments subversifs et de la loi de 1950 sur l'état d'urgence. Il constate cependant que ces lois restent en vigueur et que de nouvelles poursuites sont

¹ Pour les détails de la neuvième mission, voir : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14263&LangID=E (anglais).

² Les liens vers les communications citées ci-dessus figurent dans les rapports sur les communications des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales qui ont été soumis au Conseil des droits de l'homme à ses vingt-quatrième (A/HRC/24/21) et vingt-cinquième (A/HRC/25/74) sessions.

engagées en vertu de celles-ci, et il prie instamment le Gouvernement de les abroger ou de les réviser.

6. Le Rapporteur spécial salue le travail accompli par le comité chargé d'examiner la situation des prisonniers, qui a été mis en place en février 2013 dans le but de recenser les derniers prisonniers d'opinion. Il recommande au Gouvernement de continuer à convoquer des réunions de ce comité et d'en modifier le statut afin qu'il soit habilité à enquêter sur les prisonniers d'opinion présumés, y compris dans l'État de Rakhine, ce qui implique qu'il ait accès aux prisons et qu'il puisse interroger les représentants concernés de l'État.

7. En référence aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, le Rapporteur spécial rappelle les obligations de l'État vis-à-vis des anciens prisonniers d'opinion, parmi lesquelles l'obligation de leur garantir un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi et un accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation. La réparation peut prendre la forme d'une restitution, comprenant entre autres la jouissance des droits de l'homme et la restitution de l'emploi, d'une indemnisation, notamment pour les dommages qui se prêtent à une évaluation économique ; de mesures d'aide à la réadaptation, consistant notamment en une prise en charge médicale et psychologique et en l'accès à des services juridiques et sociaux ; de satisfaction, y compris de la divulgation publique de la vérité, du rétablissement de la victime dans sa dignité, sa réputation et ses droits et d'excuses publiques, et de garanties de non-répétition, notamment au moyen du contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile et du renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que, lorsqu'ils se portent candidat pour un emploi, des études ou une formation professionnelle, les anciens prisonniers d'opinion doivent indiquer que leur casier judiciaire n'est pas vierge, ce qui nuit à leur droit au travail et à leur accès à l'éducation. Lorsqu'ils sont libérés, ils sont également confrontés à d'autres difficultés, notamment pour obtenir un passeport.

B. Conditions de détention et traitement des détenus

8. Le Rapporteur spécial s'inquiète toujours de la persistance de la torture dans les établissements pénitentiaires du Myanmar et du fait que les auteurs ne soient pas tenus responsables. Il a récemment écrit au Gouvernement concernant les affaires emblématiques de Myo Myint Swe et de Than Htun et a reçu des réponses officielles à ce sujet³. Durant sa visite la plus récente, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec la famille de Than Htun. Malgré les nombreux éléments de preuve à l'appui des allégations selon lesquelles la police avait torturé Than Htun à mort lors de sa garde à vue, les tribunaux municipaux et de district ont rejeté les demandes de poursuites contre la police déposées par la famille. Le Rapporteur spécial a en outre continué de recevoir des allégations selon lesquelles dans l'État de Kachin et dans le nord de l'État de Shan les militaires détiendraient de manière arbitraire des jeunes hommes soupçonnés d'appartenir à des groupes ethniques armés et les tortureraient durant les interrogatoires.

9. Les allégations de torture mettant en cause des membres de la police ou des forces militaires au Myanmar ne font actuellement pas l'objet d'enquêtes rapides, efficaces et impartiales. Aucune mesure n'a par exemple été prise pour donner suite à la précédente recommandation du Rapporteur spécial (A/68/397, par. 91 i)), qui conseillait aux autorités d'enquêter sur les allégations de torture dans la prison de Buthidaung. En outre, les

³ Voir A/HRC/23/51, p. 10, et A/HRC/25/74, p. 46.

membres de la police et des forces militaires qui ont commis des actes de torture ne sont pas traduits en toute transparence devant les tribunaux et ne se voient pas imposer des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes. Dans le cas de Myo Myint Swe, seules des sanctions disciplinaires internes, telles que des transferts, des licenciements et des exclusions temporaires de fonctions, ont été imposées aux policiers responsables.

10. Au cours de sa dernière visite, le Rapporteur spécial a constaté que des progrès encourageants avaient été réalisés en matière de lutte contre la torture, notamment l'installation de caméras de vidéosurveillance dans tous les postes de police urbains, comme l'a signalé le Ministre des affaires intérieures. Le Président de la Cour suprême a indiqué que les juges des tribunaux de district et des hautes cours utilisaient désormais les pouvoirs que leur conférait la nouvelle loi sur le système judiciaire pour mener des inspections dans les prisons et adresser des recommandations au Gouvernement. Le Rapporteur spécial constate que la bonne coopération entre les autorités et le Comité international de la Croix-Rouge s'est poursuivie après la reprise des visites de prison en janvier 2013.

11. Le 2 janvier 2014, le Président de la République a publié un décret commuant toutes les peines capitales en peines d'emprisonnement à vie. Le Rapporteur spécial salue cette décision et recommande l'abolition de la peine capitale au Myanmar.

C. Liberté d'opinion et d'expression

12. Le Rapporteur spécial a pris note des remarques formulées en décembre 2013 par le Président Thein Sein, qui a expliqué que la société ne pourrait être ouverte et libre au Myanmar que si les réformes politiques engagées se poursuivaient⁴. Depuis 2011, la situation en matière d'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression au Myanmar s'est nettement améliorée, ce qui s'est traduit en particulier par une plus grande liberté de la presse, un des éléments fondamentaux d'une société démocratique.

13. Le Rapporteur spécial insiste cependant sur le fait qu'il reste beaucoup à faire avant que la presse ne soit libre, sans censure et sans entraves au Myanmar. Au cours de sa dernière visite, des journalistes ont indiqué qu'ils vivaient dans un climat d'incertitude et dans la peur d'être arrêtés, et qu'ils étaient victimes d'intimidation, en particulier lorsqu'ils travaillaient sur des questions touchant de trop près aux intérêts des militaires ou des membres des autres classes dirigeantes. Il souligne que ce climat d'incertitude est lié à l'absence d'état de droit au Myanmar et en particulier au fait que la loi n'est pas accessible, intelligible, claire et prévisible, que les lois internes ne sont pas appliquées de la même manière à tout le monde, et qu'elles n'offrent pas une protection appropriée des droits fondamentaux, notamment de la liberté d'opinion et d'expression.

14. Le 17 décembre 2013, Ma Khine, journaliste au *Daily Eleven* qui travaillait sur une affaire de corruption, a été condamnée par un tribunal de Loikaw, la capitale de l'État de Kayah, à une peine d'emprisonnement de trois mois (trois mois pour violation de domicile, un mois pour diffamation et un mois pour emploi de propos injurieux, à purger concurremment). En février 2014, un membre rohingya du Parlement, Shwe Maung, a été interrogé au sujet de ses déclarations à l'agence de presse *Democratic Voice of Burma*, dans lesquelles il suggérait que la police aurait pu être impliquée dans un incendie survenu à Maungdaw. En février également, quatre journalistes ainsi que le Directeur général du journal *Unity* ont été arrêtés en raison d'un rapport datant du 25 janvier sur l'existence présumée d'une fabrique gouvernementale d'armes chimiques dans la région de Magway,

⁴ Voir www.myanmargeneva.org/pressrelease/radio%20speech%201%20dec.pdf (anglais).

et inculpés en vertu de l'article 3, paragraphe 1) a) de la loi de 1923 sur la protection des secrets d'État.

15. Le Rapporteur spécial fait remarquer que les États doivent prendre toutes les précautions possibles pour garantir que les lois relatives à la sécurité nationale soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Les lois ne devraient par exemple pas être invoquées pour supprimer ou dissimuler des informations sur des questions d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale, ou être utilisées pour engager des poursuites contre des journalistes ou d'autres personnes parce qu'ils ont diffusé ces informations. De plus, quand un État invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace.

16. Le Rapporteur spécial souligne que dans une société démocratique il importe tout particulièrement que les débats publics concernant des personnalités du domaine public et politique puissent se dérouler sans entraves. Le fait d'infliger une peine d'emprisonnement en cas de diffamation est disproportionné par rapport à l'infraction et n'est jamais approprié.

17. Pour éviter que des sanctions pénales soient prononcées contre des journalistes, le Rapporteur spécial encourage le Ministère de l'information à faire davantage appel au Conseil intérimaire de la presse pour régler les différends et à faire en sorte que le droit à la liberté d'opinion et d'expression soit pleinement respecté. Il l'encourage également à se référer à l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme qui fournit des orientations sur l'application du droit à la liberté d'opinion et d'expression, particulièrement utiles pour le Myanmar à ce stade de sa transition démocratique.

18. Le projet de loi sur les médias, élaboré par le Conseil intérimaire de la presse, et le projet de loi sur les sociétés d'impression et d'édition, élaboré par le Ministère de l'information, ont tous deux été adoptés par la Chambre basse et la Chambre haute du Parlement et ont été transmis à l'Assemblée de l'Union. Le Rapporteur spécial a reçu l'assurance du Ministre de l'information que le projet de loi du Ministère avait été révisé et que les fonctionnaires chargés de l'enregistrement n'avaient plus le pouvoir d'accorder et de révoquer les licences de publication, et que la procédure d'enregistrement, qui prévoyait des sanctions pénales en cas de violation avait été remplacée par une procédure de reconnaissance volontaire qui permettrait aux éditeurs, par exemple, de régler les différends relatifs aux droits d'auteur. Bien qu'encouragé par ces assurances, le Rapporteur spécial ne connaît pas vraiment les détails des révisions et demeure préoccupé par les pouvoirs que le Gouvernement conserve en matière d'autorisation ainsi que par les règles relatives au contenu énoncées dans le projet de loi. Il prie instamment l'Assemblée de l'Union de tenir compte des préoccupations qu'il a précédemment exprimées concernant ce projet de loi (A/68/397, par. 16) lorsqu'elle examinera les modifications finales à apporter au texte avant son adoption.

19. Des lois qui ont déjà servi de prétexte à la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression sont toujours en vigueur. C'est notamment le cas de la loi de 2004 sur les transactions électroniques et de la loi de 1950 sur l'état d'urgence. Le Ministre de l'information a assuré au Rapporteur spécial que les services concernés et le Parlement révisaient actuellement ces lois pour faire en sorte qu'elles soient en conformité avec la situation actuelle. Le Rapporteur spécial attend encore le résultat final de ce processus de révision ou l'adoption de nouvelles lois relatives à la liberté des médias, notamment un nouveau projet de loi sur les médias audiovisuels. Il demande que les acteurs nationaux et internationaux exercent une surveillance permanente du processus et y soient associés pour

veiller à ce que ces lois soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

20. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il importe de favoriser une culture du journalisme éthique et responsable. Il juge encourageant le processus consultatif mené à l'échelle nationale par le Conseil intérimaire de la presse, en collaboration avec International Media Support, pour établir un code de déontologie des journalistes qui, espère-t-il, comportera des éléments pour lutter contre les discours de haine. Il s'est félicité de l'information communiquée par le Ministre de l'information selon laquelle des travaux avaient été entrepris pour promouvoir le professionnalisme parmi les journalistes, qui comprennent la création d'une école de journalisme offrant des formations diplômantes d'un an, dont l'ouverture est prévue pour juillet 2014, ainsi que la mise au point d'autres cours de journalisme destinés aux étudiants et professionnels dans tout le pays. Il importait également de dispenser une formation en matière de collaboration éthique avec les médias aux porte-parole nouvellement nommés des services de l'État.

21. Il conviendrait de considérer que la relation entre l'interdiction des discours de haine et le développement de la liberté d'expression est faite de complémentarité. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que le Gouvernement ne s'acquitte pas de l'obligation internationale en matière de droits de l'homme qui lui incombe de lutter contre l'incitation à la violence fondée sur la haine nationale, raciale ou religieuse. Des groupes communautaires, politiques et religieux mènent, en toute impunité, des campagnes bien organisées et coordonnées d'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence contre les Rohingyas et les autres minorités musulmanes. En vertu du droit international des droits de l'homme, le Gouvernement a le devoir d'enquêter sur la nature et l'ampleur du préjudice causé aux personnes et aux groupes par l'hostilité et la violence motivées par la haine raciale ou religieuse, et de faire en sorte que les auteurs soient tenus responsables et condamnés à des peines à la mesure des actes commis. Le Rapporteur spécial souligne que la recommandation générale n° 35 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale donne des orientations supplémentaires sur la manière de lutter contre les discours de haine dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

D. Liberté de réunion pacifique et d'association

22. Le 30 novembre 2013, le Président Thein Sein a souligné la nécessité de rétablir la confiance entre le Gouvernement et le peuple, qui s'était érodée depuis longtemps, ainsi que l'intention du Gouvernement d'intensifier sa coopération avec les organisations de la société civile. Tout en reconnaissant les progrès importants que le Myanmar a accomplis depuis 2011 pour ce qui est de faire respecter le droit du peuple à la liberté de réunion pacifique et d'association, le Rapporteur spécial constate à nouveau avec préoccupation qu'aucune modification législative importante n'a été apportée aux fins de la concrétisation de la volonté du Président concernant de nouvelles avancées.

23. L'amnistie présidentielle du 30 décembre a entraîné la libération de centaines de personnes poursuivies pour avoir participé à des réunions pacifiques. Cependant, les lois qui posent problème sont toujours en vigueur et continuent d'être appliquées ; en janvier 2014, 10 personnes ont été inculpées au titre de l'article 18 de la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques. Les personnes qui participent à des manifestations concernant des projets commerciaux ou de construction, y compris la confiscation de terres, risquent encore tout particulièrement d'être arrêtées. Dans l'État de Kachin, le Rapporteur spécial a rencontré Bauk Ja, qui avait été libérée peu de temps auparavant après avoir été détenue sur la base de fausses accusations qui, de l'avis du Rapporteur spécial, découlaient de la campagne véhémente qu'elle avait menée contre les confiscations de terres dans la

vallée Hukaung (État de Kachin). En outre, la loi est appliquée de manière arbitraire : des manifestations qui semblent concorder avec les intérêts du Gouvernement sont autorisées.

24. En février, le Président de la Commission des lois de la Chambre Haute a fait savoir au Rapporteur spécial qu'une modification de l'article 18 de la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques était débattue à la Chambre Basse et serait ensuite soumise à la Chambre Haute pour examen. Le Rapporteur spécial demande instamment au Parlement de modifier l'article 18, et notamment de remplacer le système d'autorisation et les sanctions pénales par une procédure de notification volontaire (voir A/68/397, par. 23).

25. Le Procureur général a signalé au Rapporteur spécial que les discussions concernant l'abrogation de la loi sur les associations illicites et la modification des articles 143, 145, 152 et 505 du Code pénal étaient en cours au Parlement. Le Rapporteur spécial recommande de modifier ces lois depuis le début de son mandat en 2008 et invite le Parlement à accélérer ses travaux à ce sujet.

26. Le Rapporteur spécial note que la nouvelle loi sur les associations, devant remplacer la loi de 1988 relative à la constitution d'organisations, est toujours examinée par le Parlement. Il se félicite du processus de consultation des organisations de la société civile et des organisations internationales mené par la Commission de gestion des affaires publiques et la Commission des lois de la Chambre Basse sur le projet de loi, et juge encourageant le fait que ce processus a permis d'apporter des améliorations notables à ce projet, qui répondent à certaines préoccupations exprimées dans son précédent rapport (A/68/397, par. 25). En particulier, les sanctions pénales (peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois) susceptibles d'être infligées aux personnes qui adhèrent à une organisation non enregistrée et l'obligation d'enregistrement auraient été supprimées. Toutefois, le Rapporteur spécial est préoccupé par des informations actualisées reçues juste avant la publication du présent rapport selon lesquelles certains parlementaires essaient de réintroduire ces dispositions, et invite instamment le Parlement à veiller à ce que la loi soit conforme aux normes internationales.

E. Préoccupations relatives aux droits de l'homme dans le contexte du développement

27. Le Rapporteur spécial réaffirme qu'il importe de mettre en place un système d'attribution de titres individuels de propriété et d'occupation pour les petits exploitants, afin de protéger la population contre l'appropriation des terres et les expulsions forcées, dans le contexte du développement économique. Il s'est entretenu avec des habitants d'un village du nord de Yangon qui avaient été expulsés de force et dont les maisons avaient été démolies après qu'on leur eut dit qu'ils vivaient dans une zone militaire. Les expulsions forcées constituent une violation flagrante d'un éventail de droits de l'homme ayant trait au logement, à la santé, à l'éducation, aux moyens de subsistance et à la sécurité de la personne. En outre, un système de propriété collective ou communautaire des terres, des zones de pêche et des forêts devrait être mis en place pour protéger l'accès des communautés locales aux biens communs et pour veiller à ce que la terre ne puisse être convertie à de nouveaux usages qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé. Des modifications doivent également être apportées à la loi sur les terres agricoles ainsi qu'à la loi sur les terres vacantes, en jachère ou vierges (voir A/68/397, par. 29). Le Rapporteur spécial souligne que les questions relatives aux droits fonciers seront l'un des principaux défis que le Gouvernement aura à relever au cours des années à venir et ne pourront être réglées que dans le cadre du respect des normes et principes relatifs aux droits de l'homme.

28. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation qu'en raison de l'absence d'un appareil judiciaire indépendant et d'état de droit, il est actuellement impossible de contester

les décisions d'expulsion ou de faire valoir son droit à une indemnisation juste devant un tribunal. En outre, ceux qui tentent de revendiquer leurs droits en manifestant pacifiquement contre les expulsions forcées et les confiscations de terres sont exposés à un usage excessif de la force par la police, à des arrestations et détentions arbitraires ainsi qu'à des poursuites pénales. Par exemple, en août 2013, 10 manifestants auraient été arrêtés par la police, alors qu'ils manifestaient pacifiquement avec quelque 50 villageois à Monywa contre le projet de mine de cuivre de Letpadaung, puis inculpés en vertu de l'article 18 de la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques. Neuf des manifestants auraient été libérés après avoir signé une déclaration indiquant qu'ils ne manifesteraient plus. Le 29 août 2013, la dixième manifestante, Naw Ohn Hla, a été reconnue coupable par le tribunal de Monywa au titre de l'article 505 b) du Code pénal et condamnée à deux ans d'emprisonnement. Elle a cependant été libérée le 25 novembre 2013, à la suite de l'amnistie présidentielle du 15 novembre.

29. Au cours de la visite qu'il a effectuée dans les mines de cuivre de Monywa (région de Sagaing), le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des résidents locaux et a écouté leurs doléances au sujet de la mine de cuivre de Letpadaung, et notamment concernant la réinstallation forcée, la perte de moyens de subsistance (en particulier pour les agriculteurs qui avaient perdu la terre qu'ils travaillaient depuis des générations) et les problèmes de santé liés à la proximité de la mine. Il s'est également entretenu avec deux moines qui avaient été grièvement blessés en novembre 2012 lorsque la police avait utilisé des dispositifs incendiaires pour essayer de faire évacuer le site d'une manifestation. Il note avec préoccupation que nombre des recommandations formulées par la Commission parlementaire créée en vue de répondre aux doléances de la population locale n'ont pas été mises en œuvre, et demande instamment au Gouvernement de remédier à cette situation.

30. À Monywa, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des jeunes d'une école du village de Kangone, qui ont décrit les effets préjudiciables que l'usine de production d'acide sulfurique située dans le village voisin de Mogyoe avait eus selon eux sur leur santé. Pour répondre à ces préoccupations, il demande instamment au Gouvernement de publier l'évaluation de l'impact environnemental et social de la mine de cuivre de Letpadaung et de donner suite rapidement aux recommandations. Il lui demande également instamment d'introduire l'obligation d'effectuer des études d'impact environnemental et social pour tous les projets de développement à grande échelle devant être réalisés au Myanmar.

31. À Monywa, le Rapporteur spécial a également rencontré des représentants de la société chinoise Wanbao chargée de l'exploitation de la mine de cuivre de Letpadaung, qui ont exprimé leur volonté de tenir compte des préoccupations des communautés locales. Il met l'accent sur la responsabilité qui incombe à tous les investisseurs et entrepreneurs de respecter les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe). Il recommande que des études d'impact sur les droits de l'homme soient incorporées aux études d'impact environnemental et social réalisées dans le cadre des projets de développement à grande échelle, ce qui suppose que de véritables consultations soient tenues avant le lancement du projet avec les groupes susceptibles d'être touchés. Il souligne également que les principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme (voir A/HRC/19/59/Add.5) fournissent des orientations utiles sur la manière dont le Myanmar peut veiller à ce que les accords de commerce et d'investissement qu'il conclut soient conformes à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

32. Le Rapporteur spécial juge encourageants les progrès importants réalisés par le Myanmar au cours des derniers mois dans la préparation de son adhésion à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives. L'adhésion à cette initiative permettra au

pays de promouvoir l'ouverture et une gestion responsable des recettes tirées de l'exploitation des ressources naturelles. Grâce à la divulgation de l'intégralité des contributions fiscales et autres paiements versés par les sociétés pétrolières, gazières et minières, le public pourra connaître le montant des recettes tirées par le Gouvernement des ressources naturelles du pays.

F. Situation aux zones frontalières ethniques

33. Des accords de cessez-le-feu ont été signés entre le Gouvernement et 14 groupes ethniques armés, ce qui est une réalisation majeure. L'Armée de l'indépendance kachin et l'Armée de libération nationale Ta'ang (Palaung) sont les deux grands groupes armés qui n'en ont pas encore signés. Au cours de sa rencontre avec le Ministre de la Présidence, U Aung Min, le Rapporteur spécial a été informé des efforts qui étaient déployés pour qu'un accord de cessez-le-feu national soit conclu en avril au plus tard ainsi que des projets pour l'organisation du dialogue politique qui s'ensuivra.

34. Les affrontements continuent dans l'État de Kachin et le nord de l'État de Shan, où les opérations militaires contre l'Armée de l'indépendance kachin, l'Armée du nord de l'État de Shan et l'Armée de libération nationale Ta'ang (Palaung) se poursuivent. Alors qu'il se rendait de Myitkyina à Laiza, une ville non contrôlée par le Gouvernement située dans l'État de Kachin, le Rapporteur spécial a été témoin des destructions matérielles causées dans les villages par les combats qui avaient repris en juin 2011 à la suite de la rupture du cessez-le-feu qui était en vigueur depuis dix-sept ans. En raison des affrontements qui avaient eu lieu en octobre et en novembre 2013, plus de 2 400 personnes avaient dû quitter la ville de Mansi, dans le sud de l'État de Kachin. Près de 1 600 d'entre elles venaient du village de Nam Lim Pa et se retrouvaient pour la deuxième fois dans les camps de déplacés situés aux frontières de l'État de Kachin et du nord de l'État de Shan. Au total, quelque 100 000 personnes étaient toujours déplacées dans l'État de Kachin et le nord de l'État de Shan. Lorsqu'il était à Laiza, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le camp de Je Yang afin de s'entretenir avec des personnes qui avaient été violemment déplacées de leurs villages lorsque les militaires y avaient pénétré en août 2011 et a écouté les allégations selon lesquelles des violations des droits de l'homme auraient été commises à l'encontre des membres de leur famille et de leur communauté. Il a également entendu des allégations de violences sexuelles plus récentes commises à l'encontre de femmes kachin ainsi que de cas de détention arbitraire et de torture au cours d'interrogatoires de jeunes hommes kachin. Depuis son précédent rapport, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des renseignements faisant état de violations graves des droits de l'homme qui avaient accompagnées les offensives militaires. On lui a notamment signalé 100 cas de femmes et filles qui auraient été violées par des soldats depuis 2010 ainsi que 47 viols collectifs et 28 décès de femmes des suites de leurs blessures. La plupart de ces cas sont liées aux offensives militaires dans l'État de Kachin et dans le nord de l'État de Shan depuis 2011.

35. Tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les violences généralisées et systématiques des droits de l'homme qui ont accompagnées le conflit armé aux zones frontalières ethniques et l'absence de poursuites contre leurs auteurs. Jusqu'à ce qu'un accord de cessez-le-feu soit conclu entre toutes les parties, il demande à nouveau à tous les militaires et acteurs non étatiques de respecter le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme. En outre, il espère que le futur accord national de cessez-le-feu comportera des dispositions spécifiques concernant le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui pourraient être intégrées dans un code de conduite à l'intention des militaires et des groupes ethniques armés.

36. Les groupes ethniques armés que le Rapporteur spécial a rencontrés à l'occasion de sa dernière visite restent toujours très méfiants à l'égard du Gouvernement et des militaires, ce qui s'explique en partie par la mauvaise application des accords de cessez-le-feu. La question de la création d'un système globale de surveillance devra faire partie intégrante de la prochaine étape des négociations. Les groupes de surveillance devraient pouvoir circuler librement et être composés notamment de représentants de la société civile et de groupes communautaires. Lors de sa rencontre avec Aung Min, le Rapporteur spécial s'est félicité des informations selon lesquelles des progrès avaient été réalisés dans la création de groupes locaux de surveillance et a accueilli avec satisfaction le fait que son interlocuteur était ouvert à ce que la communauté internationale participe à l'avenir à une telle surveillance. Le Conseil fédéral des Nationalités unies à Chiang Mai, en Thaïlande, a indiqué au Rapporteur spécial qu'une participation internationale aux activités de surveillance contribuerait fortement à prouver aux groupes ethniques armés que les accords étaient bien mis en œuvre et, par conséquent, pourrait aider à renforcer la confiance.

37. Le Gouvernement a clairement indiqué qu'un dialogue politique sera organisé après la signature d'un accord national de cessez-le-feu. Toutefois, au cours de ses entretiens avec les groupes ethniques armés, le Rapporteur spécial a noté que ceux-ci doutaient fortement qu'un tel dialogue aurait lieu. Cette méfiance s'expliquait par une longue succession de cessez-le-feu qui n'avaient pas débouché sur un dialogue politique concernant les revendications sous-jacentes. C'est pourquoi, après la signature de l'accord national de cessez-le-feu, le Gouvernement devra fixer un calendrier clair en vue de progresser rapidement vers des pourparlers politiques, calendrier qu'il devra respecter strictement.

38. Lors de son allocution radio mensuelle d'octobre (2013), le Président a reconnu que les seuls accords de cessez-le-feu ne pourraient pas garantir une paix durable et que les causes profondes des problèmes devront être résolues au moyen de mesures d'ordre politique. Il a en outre affirmé que le processus de paix n'aboutirait que s'il était ouvert à la participation de tous, ce que le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction. Il est important que le dialogue politique respecte les principes des droits de l'homme que sont la participation, la transparence, l'obligation de rendre des comptes, l'égalité et la non-discrimination. Il faudra pour cela assurer une plus grande participation et représentation des communautés et des femmes. Jusqu'ici, ce sont principalement des dirigeants masculins qui ont participé des deux côtés aux négociations de cessez-le-feu. Remédier à ces insuffisances contribuera à assurer que les accords préparés au cours des négociations politiques traitent des revendications sous-jacentes des groupes ethniques minoritaires notamment de l'ensemble de leurs préoccupations liées aux droits de l'homme.

39. Le Rapporteur spécial relève que, depuis sa visite en août 2013, les organismes humanitaires avaient plus facilement accès aux plus de 50 000 personnes déplacées qui se trouvaient dans des zones non contrôlées par le Gouvernement dans l'État de Kachin et le nord de l'État de Shan. L'accès était toutefois toujours octroyé au cas par cas et le Rapporteur spécial prie instamment les autorités des États et le Gouvernement national d'assurer un accès régulier et systématique aux organisations humanitaires, notamment celles du système des Nations Unies.

40. Près de 400 000 personnes sont toujours déplacées dans le sud-est du Myanmar et 120 000 réfugiés vivent dans des sites temporaires le long de la frontière avec la Thaïlande. Certains réfugiés habitent dans des camps le long de cette frontière depuis plus de vingt-cinq ans. Des réfugiés ont déclaré au Rapporteur spécial lors de sa dernière visite qu'ils éprouvaient un sentiment d'insécurité à l'idée d'un éventuel retour au Myanmar, notamment en ce qui concernait l'accès à la terre et aux moyens de subsistance, et qu'ils ne savaient pas dans quelle mesure leurs terres seraient protégées contre la confiscation par les militaires ou des groupes ethniques armés. Le Rapporteur spécial souligne l'importance des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et

des Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées. Il recommande que des clauses protégeant et encourageant les droits fonciers des populations ethniques existantes, déplacées ou de retour soient incorporées dans les accords de cessez-le-feu et les accords politiques, et que ces clauses prévoient la restitution et la reconnaissance des titres fonciers et des droits d'occupation des villageois.

41. Le Rapporteur spécial salue la poursuite de la mise en œuvre du plan d'action commun visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats, signé par le Gouvernement et l'ONU en juin 2012. Le 18 janvier 2014, 96 enfants et jeunes ont été démobilisés par les forces armées du Myanmar. Ces démobilisations faisaient suite à celles de 68 enfants et jeunes le 7 août 2013, de 42 en juillet 2013, 24 en février 2013 et 42 en septembre 2012. Le Rapporteur spécial encourage les autorités à accélérer l'identification et la démobilisation de tous les enfants enrôlés dans les forces armées nationales et les gardes frontière, notamment en garantissant aux membres de l'équipe spéciale de pays un accès sans entrave à ses sites militaires. Le Rapporteur spécial salue le fait que le Gouvernement du Myanmar s'est récemment engagé à ratifier la convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999. Il demande instamment au Gouvernement de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés afin de consolider davantage ces mesures positives. Afin de prévenir l'enrôlement de mineurs à l'avenir, il recommande au Myanmar de renforcer les procédures de recrutement, les mécanismes de vérification de l'âge et le contrôle de tous les sites de recrutement du pays, ainsi que de traduire en justice les personnes responsables du recrutement ou de l'utilisation des enfants, y compris celles exerçant des fonctions de commandement et les intermédiaires civils qui participent au recrutement illégal d'enfants. En outre, il insiste sur la nécessité d'intégrer pleinement des mécanismes de protection de l'enfance dans les accords de paix et les accords de cessez-le-feu et demande à ce que des plans d'action communs soient élaborés de concert avec les groupes armés non étatiques.

G. Situation dans l'État de Rakhine

42. Lors de sa dernière visite dans l'État de Rakhine, le Rapporteur spécial n'a constaté aucune amélioration de la situation des droits de l'homme. Au contraire, à mesure que le temps passe sans que soient prises des mesures claires au niveau de l'État et au niveau national pour s'attaquer à la discrimination généralisée et aux violations des droits de l'homme qui y sont commises, la situation déjà désastreuse continue d'empirer.

43. Le Gouvernement a proclamé la séparation des communautés bouddhiste et musulmane pour maintenir la stabilité et protéger la vie des populations des deux communautés, et a annoncé publiquement son intention de réunir ces communautés une fois que la confiance serait rétablie. À cet égard, le Gouvernement collabore avec des groupes interconfessionnels et envoie des messages du Cabinet du Président qui encouragent la compréhension mutuelle et la coexistence pacifique.

44. La pratique consistant à séparer les communautés continue d'avoir des répercussions graves sur les populations musulmanes de l'État de Rakhine, en particulier la communauté rohingya. Des discriminations et des restrictions draconiennes de la liberté de circulation des populations musulmanes continuent d'être appliquées, ce qui a des conséquences sur une série d'autres droits de l'homme, y compris le droit à la vie. En février, le Rapporteur spécial s'est de nouveau rendu à Aung Mingalar, le dernier quartier musulman de Sittwe, qu'il a décrit comme un ghetto. Il a appris de la bouche de résidents du quartier que la population du district avait diminué d'environ 1 600 habitants depuis sa visite d'août 2013.

Bon nombre d'entre eux étaient partis au péril de leur vie sur des embarcations de fortune pour tenter d'atteindre les pays voisins, où ceux qui avaient survécu à la traversée étaient victimes de nouvelles violations des droits de l'homme, y compris la traite des êtres humains. Des gardes armés et des clôtures de fil de fer barbelé continuaient d'empêcher les résidents de sortir du quartier, et ceux-ci sont tributaires de la nourriture amenée depuis un marché voisin. Un seul assistant médical, fourni par une organisation non gouvernementale internationale, s'occupe de l'ensemble des 4 375 résidents. Compte tenu de l'accès limité aux hôpitaux, une assistance médicale supplémentaire est nécessaire. Un nombre limité d'enseignants pénètrent dans le quartier pour fournir une éducation aux enfants. Environ 700 étudiants n'avaient pas été en mesure de poursuivre leurs études depuis mai 2012. Les résidents en âge de travailler, dont beaucoup sont des commerçants, n'ont toujours pas accès à leurs moyens de subsistance. Le Rapporteur spécial s'est également rendu dans le camp de personnes déplacées rohingyas Khoung Dote Khar à Sittwe. Les violations des droits à la liberté de circulation et à l'accès aux soins de santé, à l'éducation, aux moyens de subsistance et aux lieux de culte qu'il a constatés dans ce camp et à Aung Mingalar ne constituent qu'un échantillon des violations subies par les 140 000 personnes qui se trouvent encore dans les camps de personnes déplacées et les 36 000 personnes vivant dans des villages touchés par la crise dans l'ensemble de l'État de Rakhine, dont la vaste majorité sont des Rohingyas. Des six hôpitaux de l'État de Rakhine, seuls deux acceptent des patients musulmans (dans un nombre limité de lits).

45. Les bouddhistes de Rakhine ressentent un désir authentique et légitime de voir leurs droits économiques, sociaux et culturels respectés, promus et protégés après des années de négligence. Les doléances de la communauté bouddhiste de Rakhine doivent être entendues, y compris en ce qui concerne la gestion des frontières et la politique en matière d'immigration. Les communautés locales vivant sous le seuil de pauvreté et dépourvues d'électricité ont exprimé leur mécontentement de ne pas bénéficier des avantages de projets tels que le passage de l'oléogazoduc Kyaukpyu-Kunming dans l'État de Rakhine, et ils doivent être écoutés. Toutefois, le Rapporteur spécial craint que des groupes communautaires, politiques et religieux influents promeuvent un programme visant à purger l'État de Rakhine des quelque un million de Rohingyas qui y vivent. Les organisateurs de campagnes de haine (voir par. 21 ci-dessus) et les instigateurs de la violence continuent d'agir en toute impunité. Les organismes des Nations Unies et les ONG internationales, qui apportent une assistance humanitaire vitale à toutes les communautés de l'État de Rakhine, continuent d'être harcelés et menacés par ces groupes, et certains d'entre eux ont été contraints de mettre fin à leurs activités. Les autorités locales et centrales n'interviennent pas pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.

46. Depuis que la violence a éclaté, en juin 2012, le Rapporteur spécial n'a cessé de souligner que l'État était tenu de faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme répondent de leurs actes. Pourtant, aucune enquête crédible n'a eu lieu en vue de préciser les violations des droits de l'homme qui ont été commises. Le Gouvernement a engagé des poursuites contre des personnes des deux communautés, qu'il accuse d'être impliquées dans les violences. Toutefois, aucun agent de l'État n'a eu à rendre des comptes et, à défaut d'une enquête indépendante et crédible, on ignore si les principaux auteurs ont été poursuivis.

47. Lors de sa dernière visite, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le chef de la police de l'État de Rakhine. Celui-ci l'a informé que, dans le village de Du Chee Yar Tan (municipalité de Maungdaw), les 13 et 14 janvier 2014, la police avait procédé à une opération de sécurité de grande envergure impliquant plus d'une centaine de policiers armés de munitions à balles réelles, à la recherche d'un fonctionnaire de police qui avait été capturé et qui aurait été tué par des habitants du village. Des maisons du village et des environs avaient été fouillées, mais aucun mandat n'avait été délivré à cet effet. Il avait été

interdit aux journalistes et aux ONG d'accéder au village, mais des fonctionnaires de l'ONU et des diplomates avaient effectué des visites accompagnées. Il a nié que se soit produit le moindre incident qui aurait compromis l'intégrité physique ou les biens des villageois. Toutefois, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des allégations de violations graves des droits de l'homme commises au cours de cette opération de police, à laquelle auraient également participé des émeutiers rakhiniais, y compris des allégations de meurtres brutaux d'hommes, de femmes et d'enfants, de violences sexuelles contre les femmes et de pillage et d'incendie des biens des habitants du village.

48. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les enquêtes internes n'ont pas répondu de manière satisfaisante à ces graves allégations. Il reconnaît que le Gouvernement s'est montré disposé à dialoguer avec la communauté internationale au sujet de questions essentielles telles que le travail forcé, le développement économique, et même la formation de la police et de l'armée aux normes des droits de l'homme, mais demande instamment que cette coopération soit étendue à l'un des problèmes les plus importants auxquels est confronté le Myanmar, à savoir la longue tradition d'impunité. Il recommande donc au Conseil des droits de l'homme de collaborer avec le Gouvernement au sujet de ce dernier incident en date en vue d'engager une enquête crédible pour découvrir la vérité sur ce qui s'est passé à Du Chee Yar Tan et faire en sorte que toute personne responsable de violations des droits de l'homme ait à répondre de ses actes. Le Rapporteur spécial estime que des enquêtes menées avec la participation et l'appui de la communauté internationale, y compris en ce qui concerne l'assistance technique, constituent une occasion de mettre fin à l'impunité dans l'État de Rakhine.

49. Outre la lutte contre l'impunité, l'autre question de fond qui n'est pas traitée par le Gouvernement est celle de la discrimination systématique et la marginalisation pratiquées contre la communauté rohingya. S'attaquer à ce problème exige des changements législatifs majeurs. Depuis plus de vingt ans, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur la situation des droits de l'homme au Myanmar préconisent une réforme de la loi de 1982 sur la citoyenneté. Particulièrement problématique au regard du droit international des droits de l'homme est la disposition faisant référence à certains groupes « nationaux » ou « ethniques », tels que définis par les autorités dans une liste de 8 groupes « nationaux » et de 135 groupes « ethniques », en tant que citoyens du Myanmar. En vertu de cette disposition, la majorité des citoyens du Myanmar ont automatiquement acquis la citoyenneté en raison de leur appartenance à l'un de ces groupes. Dans la pratique, cela a conduit à ce que les membres des groupes « nationaux » ou « ethniques » ne figurant pas sur cette liste, notamment les musulmans rohingyas ainsi que les personnes d'ascendance indienne, chinoise et népalaise, fassent l'objet d'une discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique dans l'accès à la citoyenneté, ce qui contrevient au droit international des droits de l'homme. Pour que la loi sur la citoyenneté soit conforme aux normes internationales, la race et l'appartenance ethnique ne sauraient être des facteurs déterminants de l'octroi de la citoyenneté. Au lieu de cela, la législation doit prévoir des critères objectifs qui respectent le principe de non-discrimination, tels que la naissance sur le territoire et l'ascendance (la citoyenneté étant transmise par un parent jouissant de la qualité de citoyen).

50. Le Gouvernement a déclaré qu'il était « crucial que la communauté non rakhinaise [*sic*] accepte le processus de vérification de la population » qui est proposé à titre de « première étape en vue de la réinstallation et de l'accès aux moyens de subsistance, à la liberté de circulation et à la citoyenneté, entre autres »⁵. Le Rapporteur spécial considère que, si ce processus est mené conformément aux normes internationales des droits de

⁵ Voir <http://myanmedelhi.com/ministry-of-foreign-affairs-responds-to-mr-tomas-ojea-quintanas-statement-made-on-19-2-2014/>.

l'homme, à savoir, notamment, en consultation avec les communautés touchées et en permettant aux groupes ethniques de se définir eux-mêmes, il pourrait constituer une initiative importante pour contribuer à résoudre la question de la citoyenneté dans l'État de Rakhine.

51. Compte tenu des informations et allégations qui lui ont été communiquées tout au long des six années de son mandat⁶, y compris lors de ses cinq visites dans l'État de Rakhine, et en particulier depuis les violences de juin 2012 et leurs séquelles, le Rapporteur spécial conclut que les violations généralisées et systématiques des droits de l'homme dans l'État de Rakhine sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il estime que des exécutions extrajudiciaires, des viols et autres formes de violence sexuelle, des détentions arbitraires, des actes de torture et des mauvais traitements infligés en détention, des dénis du droit à une procédure régulière et à un procès équitable, des transferts forcés de populations et des cas graves de privation de liberté ont été commis sur une grande échelle contre la population musulmane rohingya de l'État de Rakhine. Il considère que la privation de soins de santé cible délibérément la population rohingya, et que celle-ci est victime d'une ségrégation de plus en plus permanente. En outre, il estime que ces violations des droits de l'homme sont liées aux mesures de discrimination et de persécution à l'encontre de la population musulmane rohingya, qui comprennent notamment des pratiques officielles et non officielles de la part des autorités tant locales que centrales limitant les droits à la citoyenneté, à la liberté de circulation, au mariage, à la famille, à la santé et à la vie privée. Dans le cadre de la poursuite du processus de transition démocratique et de réconciliation nationale que vit actuellement le pays, la situation des droits de l'homme dans l'État de Rakhine constituera un défi de taille à relever pour le Gouvernement du Myanmar et pour la communauté internationale.

H. Transition démocratique et primauté du droit

52. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que les réformes engagées ne constituent que le début d'un long processus qui sera nécessaire pour remédier aux problèmes relatifs aux droits de l'homme qui sont solidement ancrés au Myanmar, et qui suppose de mettre en place un système judiciaire indépendant et de lutter contre l'impunité des responsables de violations des droits de l'homme. À cet égard, il prend note de l'observation faite par le Président Thein Sein lors de son allocution à la nation le 1^{er} décembre 2013, selon laquelle les succès obtenus sont comparables à une pousse qui vient d'éclorre⁷. Le Rapporteur spécial estime qu'un regard rétrospectif sur les quatre éléments fondamentaux en matière des droits de l'homme qu'il a précisés au début de son mandat en 2008, contribuera à évaluer objectivement l'état d'avancement des réformes et le chemin qui reste à parcourir.

53. Le pouvoir judiciaire était le quatrième élément fondamental en matière des droits de l'homme évoqué par le Rapporteur spécial. Un appareil judiciaire indépendant, impartial et efficace est indispensable pour que la transition vers la démocratie préserve la primauté du droit, permette d'assurer un contrôle sur les pouvoirs exécutif et législatif, et protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le Rapporteur spécial se félicite que le Président a reconnu en septembre 2013 que le Gouvernement devait travailler dur pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire afin que la primauté du droit puisse prévaloir dans le pays.

⁶ Voir A/63/341, par. 61 et 62 ; A/64/318, par. 70 à 80 ; A/HRC/13/48, par. 86 à 94 ; A/65/368, par. 73 ; A/HRC/16/59, par. 46 ; A/66/365, par. 29 ; A/67/383, par. 56 à 67 ; A/HRC/22/58, par. 46 à 60 ; A/68/397, par. 46 à 57.

⁷ Voir www.myanmargeneva.org/pressrelease/radio%20speech%201%20dec.pdf.

54. Toutefois, peu de progrès ont été accomplis s'agissant de réformer de manière fondamentale l'appareil judiciaire et les recommandations précédentes du Rapporteur spécial restent pour l'essentiel d'actualité : il faut mettre en place un appareil judiciaire impartial et indépendant, notamment du contrôle direct du Gouvernement et de l'armée ; garantir le droit à une procédure régulière ; s'abstenir d'inculper des personnes pour des violations présumées de lois nationales qui contreviennent aux obligations internationales en matière de droits de l'homme qui incombent au Myanmar ; établir des mécanismes d'enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme ; et demander une assistance technique internationale en vue d'instaurer un système judiciaire indépendant et impartial, conformément aux normes et principes internationaux. La majorité des progrès observés concernent cette dernière recommandation ; lors de la dernière visite du Rapporteur spécial, le Procureur général et le Président de la Cour suprême lui ont donné un aperçu de l'éventail des formations, des séminaires et des programmes d'assistance technique mis en œuvre avec la communauté internationale.

55. Le Gouvernement devra engager des réformes fondamentales de l'appareil judiciaire. Le Rapporteur spécial l'exhorte à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour engager des réformes qui répondent aux normes internationales, notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et la Déclaration de Beijing sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Il l'encourage également à inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à se rendre au Myanmar dans un proche avenir pour contribuer à l'élaboration d'un programme de réforme.

56. Le Rapporteur spécial réaffirme le rôle des avocats dans l'instauration de l'État de droit au Myanmar, y compris s'agissant de respecter le droit à un procès équitable et de contribuer à garantir l'application des lois en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il demeure préoccupé par l'absence de protection des avocats contre les représailles, y compris la violence, les menaces et la discrimination, en particulier pour ceux qui sont impliqués dans des affaires considérées comme politiquement sensibles. Il invite instamment le Parlement à réviser la loi sur le barreau afin que celui-ci devienne une association professionnelle autonome de défense de l'intégrité et de l'indépendance de la profession et préserve les normes professionnelles conformément aux Principes de base relatifs au rôle du barreau et à d'autres normes internationales. Il souligne que la protection des avocats contre les représailles incombe à toutes les branches du Gouvernement et recommande au Parlement de réviser la législation sur l'outrage à magistrat afin de veiller à ce que les avocats ne soient pas sanctionnés en raison de leur participation à des affaires politiquement sensibles.

57. Bien que la Commission nationale des droits de l'homme, créée par un décret présidentiel en septembre 2011, ait pris quelques initiatives positives, le Rapporteur spécial souligne qu'il ne s'agit pas d'une institution indépendante. Notant que la communauté internationale a fourni des conseils techniques sur un nouveau projet de loi d'habilitation, il souligne qu'il importe que le Parlement adopte une loi portant création d'une Commission dont le statut soit conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment pour ce qui est de la sélection de ces membres.

58. En ce qui concerne l'examen de la législation nationale dont il est fait mention dans le premier élément fondamental en matière des droits de l'homme, le Rapporteur spécial fait observer que, sur les 16 lois et articles du Code pénal initialement identifiés comme appelant une réforme (A/63/341, par. 93), une seule loi a été abrogée (la loi protégeant le

transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et la bonne réalisation des fonctions de la Convention nationale contre les perturbations et les oppositions) ; les autres sont actuellement examinées par le Parlement ou les ministères concernés (A/68/397, par. 67).

59. En outre, afin que la réconciliation nationale et la transition démocratique puissent progresser, d'importantes modifications de la Constitution sont nécessaires. Le Comité mixte de 109 membres chargé de réviser la Constitution de 2008, institué par le Parlement le 25 juillet 2013, a indiqué à la fin de 2013 avoir reçu 28 247 lettres de propositions de réforme de la part des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le Rapporteur spécial accueille avec intérêt les remarques formulées par le Président en janvier 2014 selon lesquelles une Constitution doit être modifiée de temps à autre pour pouvoir répondre aux besoins économiques et sociaux de la société, renforcer les attitudes et les valeurs démocratiques et faciliter la réconciliation nationale et le processus de paix.

60. Une réforme constitutionnelle sera nécessaire pour tenir compte des aspirations des communautés ethniques qui entendent faire respecter leurs droits fondamentaux, participer à la prise de décisions du Gouvernement et tirer parti des ressources de leurs terres. En outre, pour que de toutes les institutions qui reconnaissent la primauté du droit soient tenues de rendre compte de leurs actes, il est nécessaire de placer l'armée sous le contrôle du pouvoir civil, ce qui nécessite la modification de l'article 20 b) lequel donne actuellement à l'armée le droit d'administrer toutes les affaires impliquant les forces armées et de statuer à leur égard en toute indépendance, et celle de l'article 445, selon lequel : « aucune procédure ne peut être engagée contre lesdits [les précédents] Conseils ou un de leurs membres ou un membre du Gouvernement, pour tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions respectives ». Les dispositions constitutionnelles ci-après doivent être modifiées pour assurer le processus général de transition vers un système démocratique de gouvernance civile : les dispositions qui prévoient de réserver 25 % des sièges au Parlement à des représentants de l'armée (art. 74, 109 b) et 141 b)), ce qui leur donne un droit de veto sur toute révision constitutionnelle ; l'article 232 b), qui prévoit que le Président nomme les ministres de la défense, de l'intérieur et des affaires frontalières à partir de listes de candidats (comportant éventuellement des officiers d'active) établies par le Commandant en chef ; et l'article 40 c), qui autorise le Commandant en chef à exercer le pouvoir souverain en vertu d'un grand nombre de conditions définies de manière vague concernant l'état d'urgence. Pour permettre à la population du Myanmar de choisir librement son gouvernement, les dispositions constitutionnelles qui empêchent actuellement des personnes d'être éligibles en tant que Président ou Vice-Président, notamment en raison de leur nationalité et du lieu de naissance de leurs parents (art. 59 b)), de leur durée de résidence au Myanmar avant l'élection (art. 59 e)) et de la nationalité de leur conjoint, de leurs enfants et des conjoints de leurs enfants (art. 59 f)), doivent également être modifiées. En outre, la Constitution doit affirmer que les droits fondamentaux de toutes les personnes vivant au Myanmar doivent être respectés, et pas uniquement ceux des ressortissants.

61. Le troisième élément fondamental des droits de l'homme concerne les forces armées. Des progrès importants ont été réalisés dans la lutte contre le recrutement d'enfants soldats (voir par. 41 ci-dessus) et le travail forcé (A/67/383, par. 32), et une collaboration avec la communauté internationale a débuté avec la mise en œuvre de programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des membres des forces armées, ainsi que de la police et du personnel pénitentiaire (bien que le Rapporteur spécial fasse part de sa déception que le Commandant en chef n'ait pas accepté de le rencontrer une seule fois au cours des six années de son mandat, et souligne qu'il est nécessaire que l'armée engage un dialogue avec la communauté internationale au sujet des droits de l'homme). L'utilisation de mines terrestres a sensiblement diminué, mais les progrès ont été limités pour ce qui est du relevé des champs de mines et du déminage, du marquage ou de l'installation de clôtures, et, selon les estimations, 5,2 millions de personnes continuent de vivre dans des

zones minées. De plus, le Myanmar n'a pas ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. En outre, les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire se poursuivent là où des opérations militaires sont en cours (voir par. 34 ci-dessus), et aucun progrès n'a été enregistré dans la lutte contre l'impunité dont jouissent actuellement les forces militaires.

62. La plupart des progrès ont été réalisés en ce qui concerne le deuxième élément fondamental en matière des droits de l'homme : la libération progressive des prisonniers politiques (voir par. 4 ci-dessus). Toutefois, les libérations n'ont pas été sans conditions, les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 401 du Code de procédure pénale autorisant l'application de sanctions, telles que l'exécution du reliquat de la peine, si le Président estime qu'une condition de libération a été brisée.

63. Les progrès accomplis concernant les quatre principaux éléments susmentionnés montrent que beaucoup reste encore à faire. Le Rapporteur spécial estime que pour poursuivre ces réformes et mettre le pays en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme, le Gouvernement bénéficierait grandement de la présence d'un Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) doté d'une panoplie complète d'instruments. Il est donc préoccupé par le fait que les progrès accomplis dans la mise en place d'un tel bureau restent limités, près d'un an et demi après l'invitation faite par le Gouvernement, et encourage l'accélération des progrès.

I. Vérité, justice et responsabilisation

64. Le Rapporteur spécial souligne qu'un compte rendu fidèle des violations passées des droits de l'homme est nécessaire pour éclairer le processus de réforme démocratique et de réconciliation nationale. Il continue à encourager le Parlement à faire avancer la création d'une commission de vérité en tant que moyen d'assurer la vérité et la justice et de faire en sorte que les responsables soient tenus de répondre de leurs actes. Il préconise également d'autres initiatives, dont certaines ont déjà été engagées, comme les commémorations, les monuments commémoratifs et les documents par le passé.

65. Le Rapporteur spécial souligne que la réalisation des droits à la vérité, à la justice et à la réparation est une étape importante dans la lutte contre l'impunité pour les violations des droits de l'homme au Myanmar. En outre, la justice contribue à une réconciliation durable.

III. Conclusions

66. **Au cours de ses six années de mandat, le Rapporteur spécial a été témoin au Myanmar de changements significatifs qui ont donné lieu à d'importantes améliorations de la situation des droits de l'homme, y compris la libération de plus de 1 100 prisonniers d'opinion, l'ouverture d'un espace de liberté d'expression, le développement des libertés politiques et la tenue d'élections législatives partielles libres et équitables, et des progrès importants vers la cessation des combats dans les régions frontalières peuplées de minorités ethniques. Il considère que les risques de retour en arrière sont limités, même si la transition démocratique n'en est qu'à ses débuts et reste fragile.**

67. **Pour l'heure, l'armée conserve un rôle prééminent dans la vie et les institutions du Myanmar. D'une façon générale, les institutions de l'État ne sont toujours pas comptables de leurs actes et la justice ne fonctionne pas encore en tant qu'entité étatique indépendants. De plus, on ne peut toujours pas dire que l'état de droit existe**

au Myanmar. Dans ce contexte, la lutte contre l'impunité et la discrimination systématique qui ont cours dans l'État de Rakhine représente un défi particulier qui, s'il n'est pas relevé, pourrait mettre en péril tout le processus de réforme.

68. Une évolution des mentalités doit encore se produire à tous les niveaux de l'appareil de l'État pour permettre l'épanouissement de la société civile, des partis politiques et des médias libres au-delà des libertés restreintes qui ont déjà été accordées. L'énergie et l'enthousiasme des jeunes générations et des femmes doivent pouvoir s'exprimer, ce qui finira par redynamiser le processus de réforme et permettre au Myanmar de réussir sa transition. Dans le cadre de ce processus, il sera également de plus en plus important pour le Myanmar de regarder le passé en face.

69. Pour que le Myanmar puisse enfin devenir une société multi-ethnique et multiconfessionnelle pacifiée, une étape cruciale sera la conclusion d'un cessez-le-feu et d'accords politiques durables avec les groupes ethniques minoritaires.

70. La transition au Myanmar requiert un appui systématique de la communauté internationale, notamment sous forme d'assistance technique et de développement de capacités. Le Myanmar devra en outre impérativement confirmer ses progrès sur la voie de la promotion des droits de l'homme, notamment en établissant un bureau de pays du HCDH doté d'un mandat à part entière.

71. Le Rapporteur spécial espère que ses six années de mandat auront contribué à améliorer la situation des droits de l'homme du peuple du Myanmar. Après neuf visites, il est conscient de la valeur que les habitants de ce pays accordent à ce mandat et souligne qu'il importe que cette procédure spéciale continue à contribuer à faire en sorte que les droits de l'homme demeurent en bonne place sur la liste des priorités du Myanmar.

72. Le Rapporteur spécial se félicite de la coopération que le Gouvernement du Myanmar lui a accordée. Il considère que cette coopération constitue un bon exemple de la façon dont les États peuvent progresser sur la voie des droits de l'homme en coopérant avec la communauté internationale, comme le prévoit la Charte des Nations Unies.

IV. Recommandations

73. En ce qui concerne les prisonniers d'opinion, le Gouvernement devrait :

a) Continuer à organiser les réunions du comité de suivi des prisonniers et renforcer son statut pour lui permettre d'enquêter sur les cas présumés de prisonniers d'opinion, y compris dans l'État de Rakhine, ce qui nécessite qu'il puisse accéder aux prisons et interroger les fonctionnaires concernés ;

b) Abroger toutes les conditions auxquelles sont soumis les prisonniers d'opinion libérés et respecter les obligations relatives aux droits de l'homme envers les anciens prisonniers d'opinion, y compris par la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

74. Le Parlement devrait prioritairement s'attacher à modifier les lois qui continuent d'être invoquées pour incarcérer les prisonniers d'opinion, en particulier l'article 18 de la loi sur les réunions et les défilés pacifiques, la loi sur les associations illégales, la loi sur l'état d'exception et l'article 505 b) du Code pénal. Entre temps, les autorités compétentes, notamment la police et les tribunaux, devraient cesser d'invoquer ces lois ou d'autres lois pour emprisonner et condamner arbitrairement des personnes.

75. Pour mettre fin à la torture aujourd'hui pratiquée dans les lieux de détention, le Gouvernement devrait :

- a) Ratifier prioritairement la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif ;
- b) Veiller à ce que les membres de la police et des forces armées présumés avoir commis des actes de torture ou des mauvais traitements aient à répondre de leurs actes devant la justice pénale ;
- c) Adopter promptement une nouvelle législation sur les prisons répondant aux normes internationales ;
- d) Abolir la peine de mort.

76. S'agissant du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Gouvernement devrait :

- a) Faire en sorte que le projet de loi sur les sociétés d'impression et d'édition et le projet de loi sur les médias audiovisuels répondent aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les compétences du Gouvernement en matière d'attribution de licences et de réglementation des contenus ;
- b) Promulguer promptement la loi sur les médias élaborée par le Conseil intérimaire de la presse ;
- c) Abroger la loi sur les transactions électroniques (2004), la loi sur le cinéma (1996), la loi sur l'informatique et le développement (1996), la loi sur la télévision et la vidéo (1985), la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et éditeurs (1962), la loi sur la télégraphie sans fil (1933), la loi sur les mesures d'exception (1950), et la loi sur la protection de l'État (1975) ou les réviser rapidement de façon à les rendre conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
- d) Abroger les dispositions de la loi sur la diffamation qui prévoient des peines de prison ;
- e) Faire davantage appel au Conseil intérimaire de la presse pour résoudre les différends.

77. Pour lutter contre les discours de haine, le Gouvernement devrait enquêter sur la nature et l'ampleur des préjudices subis par certaines personnes et certains groupes de personnes du fait de l'incitation à l'hostilité et à la violence émanant d'autres individus et groupes et motivée par la haine raciale ou religieuse, et tenir les auteurs responsables de leurs actes.

78. Pour combler les lacunes des réformes concernant le droit de réunion pacifique et d'association, le Gouvernement devrait :

- a) Modifier la loi sur les rassemblements et les défilés pacifiques, notamment son article 18, et remplacer le dispositif d'autorisation par un système d'information échappant à toute sanction pénale ;
- b) Modifier le projet de loi sur les associations de façon à abroger toutes les sanctions pénales et à remplacer la procédure d'enregistrement par une procédure de notification volontaire et, parallèlement, réformer ou abroger la loi relative à la constitution d'organisations et la loi sur les associations illégales ;
- c) Inviter le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association à se rendre dans le pays et ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

79. S'agissant des sujets de préoccupation relatifs aux droits de l'homme dans le contexte du développement, le Gouvernement devrait :

- a) Mettre en place un système d'attribution de titres fonciers individuels et de jouissance des biens fonciers pour les petits propriétaires, afin de protéger les personnes contre les expropriations et les expulsions forcées ;
- b) Mettre en place un système communal ou collectif de jouissance des terres, des ressources halieutiques et des forêts pour protéger l'accès des populations locales aux biens collectifs et faire en sorte que les biens fonciers ne puissent être affectés à de nouvelles utilisations qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé des populations concernées ;
- c) Appliquer les Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe I) ;
- d) Veiller à ce que les personnes qui manifestent pacifiquement contre les expulsions forcées et les confiscations de terres ne fassent l'objet ni d'un recours excessif à la force ni d'arrestations ou de poursuites pénales arbitraires ;
- e) Veiller à ce que les recommandations de la commission parlementaire sur Letpadaung et les résultats de l'évaluation d'impact environnemental et social soient pleinement mis en œuvre ;
- f) Faire des évaluations d'impact environnemental et social une obligation légale pour tous les grands projets de développement au Myanmar et veiller à y intégrer des évaluations d'impact sur les droits de l'homme ;
- g) Respecter les Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme (voir A/HRC/19/59/Add.5) ;
- h) Poursuivre les progrès significatifs accomplis concernant la préparation du dossier de candidature à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives.

80. Le Rapporteur spécial engage en outre tous les investisseurs et toutes les entreprises à se conformer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

81. S'agissant de la situation dans les régions frontalières peuplées de minorités ethniques, le Gouvernement et, partout où cela est possible, les groupes armés des minorités ethniques, devraient :

- a) Respecter le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme dans les zones de combat ;
- b) Mettre en place un système global de surveillance de l'application des accords de cessez-le-feu et des accords politiques, avec la participation de représentants de la société civile, des groupes locaux et de la communauté internationale, et garantir aux observateurs la liberté de circulation ;
- c) Définir un calendrier précis en vue d'engager rapidement des pourparlers politiques après la signature d'un accord national de cessez-le-feu et respecter strictement ce calendrier ;
- d) Veiller à mener les négociations politiques dans le respect des principes de participation, de transparence, de responsabilité, d'égalité et de non-discrimination et par la suite, assurer une participation et une représentation accrues des communautés locales et des femmes ;

e) Garantir aux organisations humanitaires et, en particulier, aux organismes des Nations Unies, un accès régulier et systématique aux zones de l'État de Kachin qui ne sont pas tenues par les forces gouvernementales ;

f) Respecter les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées ;

g) Veiller à ce que le retour des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées dans leur propre pays s'effectue sur la base du volontariat, en toute sécurité et avec dignité ;

h) Veiller à ce que l'accord de cessez-le-feu et les accords politiques comportent des dispositions visant à protéger et promouvoir les droits fonciers des minorités ethniques, qu'elles soient demeurées sur place, déplacées ou rapatriées, y compris la restitution des terres et la reconnaissance des titres fonciers et du droit de jouissance des villageois ;

i) Ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction et commencer les opérations de levés, de déminage, de marquage et de délimitation physique des zones minées dans les régions frontalières peuplées de minorités ethniques ;

j) Accélérer le recensement et la démobilisation de tous les enfants enrôlés dans l'armée et les forces de sécurité aux frontières, notamment en donnant à l'équipe de pays libre accès aux sites militaires ;

k) Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

82. Le Rapporteur spécial préconise l'élaboration de plans d'action conjoints pour la démobilisation des enfants soldats, y compris avec les groupes armés non étatiques.

83. S'agissant de l'État de Rakhine, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement :

a) D'assouplir les restrictions disproportionnées et discriminatoires concernant la liberté de circulation des populations musulmanes ;

b) De garantir un accès en toute sécurité aux organisations humanitaires qui prodiguent des soins de première urgence et des soins médicaux dans les camps de personnes déplacées et les villages isolés de l'État de Rakhine ;

c) D'inverser le cours de la politique toujours plus marquée de séparation et de ségrégation des communautés en prenant des mesures positives pour rebâtir des communautés intégrées visant notamment à promouvoir le droit des habitants de regagner leurs terres et de retrouver leurs biens ;

d) De libérer immédiatement et sans conditions Tun Aung, Kyaw Hla Aung et Than Shwe, ainsi que les trois employés d'ONG internationales, tous détenus arbitrairement ;

e) De veiller à protéger les garanties de procédure et le droit à un procès équitable de toutes les personnes traduites en justice dans l'État de Rakhine ;

f) De rendre la loi sur la citoyenneté conforme aux normes internationales en définissant des critères d'attribution de la citoyenneté objectifs et conformes au principe de non-discrimination, tels que le droit du sol ou la transmission de la citoyenneté à la naissance par un des parents ;

g) De veiller à ce que tout enfant né au Myanmar et n'ayant le droit de recevoir la nationalité d'aucun autre État puisse acquérir la citoyenneté du Myanmar quel que soit le statut de ses parents, et réviser la législation relative à la naturalisation.

84. Compte tenu de l'incapacité du Gouvernement à enquêter de façon crédible et indépendante sur les allégations faisant état de violations systématiques et généralisées des droits de l'homme dans l'État de Rakhine, lesquelles violations pourraient s'apparenter à des crimes contre l'humanité, particulièrement depuis le regain de violence de juin 2012, et afin de contribuer à mettre fin à l'impunité générale dans l'État de Rakhine, le Rapporteur spécial engage le Conseil des droits de l'homme à travailler avec le Gouvernement en vue de mener une enquête crédible pour établir la vérité sur les événements qui se sont produits à Du Chee Yar Tan les 13 et 14 janvier 2014 et contraindre les auteurs éventuels de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes.

85. S'agissant de la transition démocratique et de l'édification de l'état de droit, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement :

a) D'engager de profondes réformes pour mettre en place une justice impartiale et indépendante, en particulier vis-à-vis du Gouvernement et de l'armée ;

b) De fournir toutes les garanties requises en matière de procédure judiciaire ;

c) De ne pas prononcer de mises en accusation pour des infractions à des lois nationales qui sont contraires aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme souscrites par le Myanmar ;

d) De mettre en place des mécanismes chargés d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme ;

e) De continuer à solliciter une assistance technique internationale dans le but de mettre en place un système judiciaire indépendant et impartial obéissant aux normes et principes internationaux, y compris en invitant le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à se rendre dans le pays ;

f) D'augmenter les salaires et les pensions des juges afin de réduire les incitations à la corruption et de mettre en place un mécanisme permettant de mener des enquêtes rapides et efficaces sur les allégations de corruption du personnel judiciaire ;

g) D'accélérer l'établissement d'un bureau de pays du HCDH doté d'un mandat à part entière pour faciliter, entre autres, la mise en œuvre de ces réformes.

86. Le Rapporteur spécial prie instamment le Parlement :

a) De modifier la loi sur le Conseil du barreau de façon à en faire une association professionnelle autonome chargée de défendre l'intégrité et l'indépendance de la profession et de préserver les règles applicables à la profession ;

b) De réformer la législation relative à l'outrage à magistrat de façon que les avocats ne soient plus sanctionnés pour avoir plaidé dans des affaires politiquement sensibles ;

c) D'abroger ou de réviser rapidement les lois dont il est fait mention aux paragraphes 74, 76 c) et 78 b) du présent rapport, les articles 143, 145, 152, 505, 505 b) et 295A du Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi sur les secrets officiels, afin de les rendre conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

d) De veiller à ce que les nouvelles lois visent à combattre et non à renforcer les discriminations contre les femmes, les minorités raciales, ethniques et religieuses, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, les personnes handicapées ou tout autre groupe, et les rendre pleinement conformes aux obligations souscrites par le Myanmar au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

e) D'adopter une loi visant à faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris, notamment en ce qui concerne le processus de sélection de ses membres ;

f) D'engager un processus consultatif avec l'ensemble des acteurs concernés afin de déterminer si la création d'une commission vérité est envisageable et souhaitable ;

g) De modifier la Constitution, en particulier les articles 20 b), 445, 343 b), 74, 109 b), 141 b), 232 b) et 40 c) de façon que l'armée soit placée sous l'autorité du pouvoir civil ;

h) De modifier la Constitution, en particulier les alinéas b), e) et f) de l'article 59, de façon à permettre au peuple du Myanmar de choisir librement son gouvernement. Le Rapporteur spécial recommande en outre l'adoption de modifications visant à faire en sorte que la Constitution renferme une affirmation des droits de l'homme fondamentaux de toute personne se trouvant au Myanmar, et pas uniquement des citoyens.
